2495 du 22/3/99

OMNIUM FINANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 000 Frs
Siège social : Immeuble CENTRAL PARC, 55 bd de l'Embouchure
31 – TOULOUSE

R C S TOULOUSE B 413 583 022
97 B 1635

97 B 1635

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DE
LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 JANVIER 1999
==========

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
le vingt janvier,
Monsieur Xavier CHAUSSON, agissant en qualité de gérant et d'associé unique de la société "OMNIUM FINANCE", société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 000 Frs, dont le siège social est à TOULOUSE (31), immeuble CENTRAL PARC, 55 boulevard de l'Embouchure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE,sous le numéro B 413 583 022, a tenu la présente assemblée générale, à l'effet de délibérer sur l'orde du jour suivant.

– approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 1998,
– affectation du résultat,
– augmentation du capital social,
– modifications des articles 6, 7 et 8 des statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant actuel de 2 000 000 Frs, d'une somme de 1 000 000 Frs prélevée sur les réserves constituées comme indiqué dans la deuxième résolution qui précède, pour le porter à 3 000 000 Frs.

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de la création et de l'émission de 1 000 parts sociales nouvelles de 1 000 Frs chacune de valeur nominale portant les numéros 2001 à 3000, émises au pair et attribuées dans leur intégralité à Monsieur Xavier CHAUSSON, associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique comme conséquence de l'augmentation de capital décidée dans la troisième résolution qui précède décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont les rédactions nouvelles seront les suivantes :

FACE ANNULÉE

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est créé un sous-titre à l'article 6 – APPORTS portant la lettre A/ et intitulé "APPORTS FAITS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE".

Sous ce titre les paragraphes a), b), c) préciseront la désignation des apports faits à la constitution de la société, la rémunération et les conditions de ces apports selon la rédaction originelle.

Il est ajouté à cet article sous la lettre B/ un sous-titre intitulé "APPORTS ULTERIEURS" rédigé comme suit :

Suivant délibération de l'associé unique en date du 20 janvier 1999 il a été incorporé au capital une somme de 1 000 000 Frs prélevée sur les réserves après approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 Frs montant des apports ci-dessus effectués.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

1° – Le capital est fixé à la somme de 3 000 000 Frs et divisé en 3 000 pars sociales de 1 000 Frs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 000, attribuées en totalité à Monsieur Xavier CHAUSSON, demeurant à TOULOUSE (31), 7 rue des Fleurs, associé unique, en rémunération de son apport.

...le reste de l'article demeure sans changement.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
de TOULOUSE NORD-OUEST le 3 MARS 1999
F° 77 Bord. 12 N° 1

REÇU
- Dt DE TIMBRE 19 x 2 x 3 = 114 F
- Dts D'ENREGt : MILLE CINQ CENTS FRANCS
+ rebad = 150F - pour extrait certifié conforme

Signature :
Le Receveur Principal Assistant
P/ — E FUENTES

Fait à TOULOUSE
en quatre exemplaires, dont deux pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE
Le 20 JANVIER 1999

FACE ANNULÉE

OMNIUM FINANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 000 000 Frs
Siège social : Immeuble CENTRAL PARC, 55 boulevard de l'Embouchure
31 – TOULOUSE

R C S TOULOUSE B 413 583 022
97 B 1635

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE

Xavier, Louis, Jean, Gérard CHAUSSON, dirigeant de société, né le 10 juin 1957 à TOULOUSE (31), divorcé de Madame Josiane GARRIGUE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 4 février 1993, non remarié,
demeurant à TOULOUSE (31), 7 rue des Fleurs,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises quelconques ; la gestion et la mise en valeur de ses actifs ; la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant,

- la prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et de gestion dans le respect des règlementations en vigueur.

L'objet social comprend toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter tous fonds de commerce.

La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association et réaliser en FRANCE ou à l'ETRANGER, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : "OMNIUM FINANCE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : TOULOUSE (31), Immeuble CENTRAL PARC, 55 boulevard de l'Embouchure.

ARTICLE 6 - APPORTS

A/ APPORTS FAITS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

a) – Désignation

Il est fait à la société à sa constitution par Monsieur Xavier CHAUSSON uniquement un apport en nature constitué par 2 231 actions de 100 Frs chacune de valeur nominale, détenues par lui chez la société "CONSEIL ET FINANCE", en abrégé "C ET F" ou "CEF", société anonyme, au capital de 250 000 Frs, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 55 boulevard de l'Embouchure, Immeuble CENTRAL PARC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro B 384 850 095,

ledit apport évalué au vue du rapport en date du 23/07/1997 établi par Monsieur Philippe CHRISTOPHE, domicilié à TOULOUSE (31), 56 rue de Périole, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de Monsieur Xavier CHAUSSON, en application des dispositions des articles 40 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1977 et 25 du décret du 23 mars 1967, le 24 mai 1997, a

- DEUX MILLION DE FRANCS, ci..... 2 000 000 Frs

b) – Rémunération

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné Monsieur Xavier CHAUSSON s'est vu attribué 2 000 parts sociales de 1 000 Frs chacune de valeur nominale.

c) – Conditions

L'apport ci-dessus franc et quitte de toutes dettes et charges est fait aux conditions suivantes :

La société "OMNIUM FINANCE" sera propriétaire des titres apportés à compter de la date à laquelle elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en aura la jouissance avec effet de ce jour et pourra donc seule prétendre aux dividendes mis en paiement par la société "CONSEIL ET FINANCE" postérieurement à ce jour.

A cet effet Monsieur Xavier CHAUSSON apporteur déclare mettre et subroger la société "OMNIUM FINANCE" dans tous les droits et actions attachés aux titres présentement apportés.

Le transfert des titres au profit de la société "OMNIUM FINANCE" bénéficiaire sera effectué au moyen d'un ordre de virement et fera l'objet dans les livres de la société "CONSEIL ET FINANCE" d'un virement du compte de l'apporteur à celui de la société bénéficiaire.

B/ APPORTS ULTERIEURS

Suivant délibération de l'associé unique en date du 20 janvier 1999 il a été incorporé au capital une somme de 1 000 000 Frs prélevée sur les réserves après approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 Frs montant des apports ci-dessus effectués.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1° - Le capital est fixé à la somme de 3 000 000 Frs et divisé en 3 000 pars sociales de 1 000 Frs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 000, attribuées en totalité à Monsieur Xavier CHAUSSON, demeurant à TOULOUSE (31), 7 rue des Fleurs, associé unique, en rémunération de son apport.

2° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

4° - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par loi et les règlements.

2° - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, entre associés, au profit du conjoint, descendants ou ascendants en ligne directe du titulaire, à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quart du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3° - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4° - Les transmissions de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux seront soumises à la procédure d'agrément visée à l'alinéa 2 qui précède, étant précisé qu'en cas de décès du titulaire ses héritiers et représentants compteront pour un associé et qu'il auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenu par le défunt.

ARTICLE 10 - GERANCE

1° - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pouront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3° - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4° - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5° - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

1° - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2° - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'aprobation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles réultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) - pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation,

b) - pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3° - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées dans les conditions règlementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1° - Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2° - Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

1° - Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 30 septembre 1998.

2° - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3° - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

1° - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraodinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2° - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3° - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf proragation par décision de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1° - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

2° - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3° - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par Monsieur Xavier CHAUSSON, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Xavier CHAUSSON, soussigné, déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérante.

ARTICLE 17 - PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par Monsieur Xavier CHAUSSON, associé unique, ci-avant désigné en qualité de gérant.

ARTICLE 18 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

DECLARATION FISCALE

Monsieur Xavier CHAUSSON, associé unique, déclare opter en application des dispositions des articles 239 et 206-3 du Code Général des Impôts pour l'assujettissement de la société "OMNIUM FINANCE" présentement constituée au régime de l'impôt sur les sociétés.

Statuts mis à jour
Le 20 JANVIER 1999

Statuts certifiés conformes